

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1330

présenté par
Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de Gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales est ainsi modifié :

1° Au I, la date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2028 » ;

2° Au II, la date : « 1^{er} janvier 2026 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2028 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le report de la mise en œuvre des obligations CSRD, destiné à permettre aux entreprises concernées de mieux se préparer à ces nouvelles règles, suscite les interrogations des professionnels de l'audit quant au calendrier de l'organisation de l'activité d'audit légal.

En particulier, la clause dite « de grand père », prévue à l'article 37 de l'ordonnance du 6 décembre 2023, dispense d'épreuve de durabilité les Commissaires aux comptes inscrits avant le 1^{er} janvier 2026 et les personnes physiques rattachées à un organisme tiers indépendant accrédités avant cette date, pourvu qu'ils valident une formation de durabilité homologuée par la H2A.

La logique du report de la mise en œuvre des obligations justifie celle de l'épreuve imposée aux professionnels, tout en leur permettant d'assurer leur formation dans des délais moins contraint, afin d'adapter les investissements consentis à l'évolution du marché de l'audit.